

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
n° 724-96 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) modifiant
l'arrêté n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) fixant
les conditions sanitaires et les traitements auxquels doivent
satisfaire les produits animaux importés destinés à l'industrie de
sous-produits animaux.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994)
fixant les conditions sanitaires et les traitements auxquels doivent
satisfaire les produits animaux importés destinés à l'industrie de
sous-produits animaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le deuxième alinéa de l'article premier
et le 3^e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 2249-94 du
23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) susvisé, sont modifiés comme
suit :

« Article premier. –

« (2^e alinéa). – Les produits animaux destinés à l'industrie des
« sous-produits animaux prévus ci-dessus sont :

« –

« –

« – les cornes.....de porcins bruts ;

« – les peaux fraîches salées, les peaux et cuirs bruts séchés salés

« y compris les peaux d'ovins lainées, de ruminants et porcins

« domestiques ou sauvages ;

« – les pelleteries fraîches..... »

(La suite sans changement.)

« Article 2. –

« 3 – Les peaux et cuirs frais ou verts de ruminants, les peaux
« d'ovins lainées et les peaux de porcins domestiques ou sauvages,
« doivent avoir été soumis à un salage pendant sept jours avec du
« sel marin additionné de carbonate de soude à 2%.

« Les peaux et cuirs bruts secs âgés de moins de six mois doivent
« avoir été soumis à l'action du sel à sec ou à saumure pendant
« trente jours au moins.

« Ces peaux.....sous contrôle vétérinaire.

« 4 – Les pelleteries..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application
du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication
au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1416 (13 mai 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.